

## DECISION 214 / 2026

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ AU BENEFICE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge des Affaires patrimoniales et de la Gestion foncière de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/1-007 du 7 avril 2026 portant sur la nouvelle dénomination de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 avril 2026 par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué aux « Affaires patrimoniales, Gestion foncière » a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les baux, conventions, autres actes de mise à disposition, et actes d'occupation du domaine public dès lors que la Métropole a la qualité de preneur »,

VU le projet de création d'une 3<sup>ème</sup> ligne de Bus à Haut Niveau de Service « METTIS C » visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux lignes actuelles de BHNS METTIS, et qui reliera le centre de METZ au centre de MARLY, en passant par MONTIGNY-LES-METZ,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagements susvisés, notamment ceux réalisés au droit de l'avenue Franiatte, l'Euro-Métropole de Metz est contrainte de supprimer des places de stationnement sur la Ville de Montigny-lès-Metz

CONSIDERANT la volonté pour la Ville de Montigny-lès-Metz de disposer de places de stationnement en compensation de ces suppressions,

CONSIDERANT qu'à cet effet, l'Euro-Métropole de Metz souhaite réaliser de nouvelles places de stationnement en procédant à une extension du parking public déjà existant situé allée Philippe Lebon à Montigny-lès-Metz,

CONSIDERANT que l'emprise nécessaire à cette extension est propriété de la Ville de Montigny-lès-Metz,

CONSIDERANT qu'il convient pour l'Euro-Métropole de Metz de disposer de ladite emprise pour pouvoir engager les travaux d'aménagement de 22 nouveaux emplacements de stationnement,

#### DECIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation ci-jointe établie entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise à disposition d'une emprise foncière non bâtie aux conditions suivantes :
  - Désignation du bien : emprise foncière non bâtie d'une superficie approximative de 2 300 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle cadastrée section 28 n°43 à Montigny-lès-Metz.

- Destination du bien : travaux d'aménagement de 22 places de stationnement.
  - Durée : 3 mois entiers et consécutifs à compter de la date de signature de la convention.
  - Tarif : mise à disposition consentie à titre gratuit.
- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **18 MAI 2026**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER  
Maire de Rozérieulles



## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

### ENTRE

**LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**, dont le siège est situé 160 rue de Pont-à-Mousson – 57950 Montigny-lès-Metz, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire »,  
d'une part

### ET

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date 17 avril 2026 et de la décision n°214 / 2026 en date du .....

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur » ou « L'Eurométropole de Metz »,  
d'autre part

La Ville de Montigny-lès-Metz et l'Eurométropole de Metz sont dénommées ci-après les "Parties".

### PREAMBULE

Dans le cadre de ses travaux d'aménagement de la ligne du METTIS C, l'Eurométropole de Metz a été contrainte de supprimer des places de stationnement sur la commune de Montigny-lès-Metz. Aussi, afin de compenser la suppression de ces places, l'Eurométropole de Metz a prévu une extension du parking situé allée Philippe Lebon, propriété de la Ville de Montigny-lès-Metz, avec notamment la création de 22 nouveaux emplacements de stationnement.

Ainsi, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement liés à cette extension, l'Eurométropole de Metz a sollicité la Ville de Montigny-lès-Metz pour pouvoir disposer de l'emprise foncière y relative.

Les Parties se sont donc entendues sur la mise à disposition à titre précaire et temporaire d'une emprise foncière d'environ 2 300 m<sup>2</sup> extraite de la parcelle cadastrée section 28 n°43 à Montigny-lès-Metz, et dont les conditions et modalités sont définies ci-dessous.

## CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

---

Le bien mis à disposition, défini en annexe 1, est un terrain d'une superficie approximative de 2 300 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Commune	Superficie
28	43	MONTIGNY-LES-METZ	24a 95ca

Le bien mis à disposition est constitué d'un parking de 22 places de stationnement et d'une ancienne aire de boudrome.

### ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

---

Le bien objet de la présente est destiné à la réalisation des travaux d'extension du parking existant en aménageant, sur l'ancienne aire du boudrome, 22 places de stationnement pour véhicules légers.

Etant précisé que, sur ces 22 places de stationnement, 4 a minima seront pré-équipées en bornes IRVE et 2 seront réservées PMR dont 1 pré-équipée pour une borne IRVE.

### ARTICLE 3 : STATUT JURIDIQUE

---

Le bien objet de la présente relève du domaine public de la Ville de Montigny-lès-Metz et son occupation est donc régie suivant les articles L.2122-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

---

#### **4.1. Conditions d'accès :**

Le Propriétaire autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur au bien mis à disposition ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux précédemment mentionnés et définis en annexe 1.

L'accès à cette emprise devra se faire depuis l'allée Philippe Lebon.

Le Preneur s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le parking existant et la voie de circulation précitée.

#### **4.2. Conditions générales à la charge du Bénéficiaire :**

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant et notamment les arbres situés sur l'emprise mise à disposition ou à proximité.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci.

Il s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux ainsi que, comme précisé à l'article 4.1, à la mise en sécurité des « entrées / sorties » du chantier sur le parking existant et l'allée Philippe Lebon.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Il prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition.

Le Preneur devra immédiatement informer la Ville de Montigny-lès-Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace mis à disposition et qu'il aurait pu constater.

Les aires de dépôt et de stockage « sauvages » ne sont pas autorisées sur l'emprise mise à disposition.

#### **4.3. Conditions générales à la charge du Propriétaire :**

Le Propriétaire s'engage à assurer la jouissance paisible de l'espace mis à disposition pendant toute la durée de la convention.

Le Propriétaire, ne prenant aucun engagement pour la surveillance du bien objet de la présente convention, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux.

A la demande du Preneur, le Propriétaire s'engage à lui fournir tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

### **Article 5 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS**

---

Le Preneur prendra le bien mis à disposition dans son état initial et total, sans recours contre le Propriétaire.

Le Preneur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

Le Preneur a connaissance des réseaux en place sur le site et fera son affaire personnelle des raccordements et branchements en eau et électricité nécessaires à la réalisation des travaux.

Il s'engage à conserver l'espace sanitaire présent sur la partie correspondant à l'ancien boulodrome.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la mise en oeuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériels, de sanitaires et de tout équipement dont il aurait besoin.

Le Preneur est autorisé à entreprendre des modifications structurelles et non structurelles sur l'espace dédié à l'extension du parking telles que les réseaux d'éclairage ou l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, sans le consentement préalable du Propriétaire et dès lors que les travaux sont conformes au projet d'aménagement annexé à la présente (annexe 2).

A l'issue des travaux et une fois la présente convention réputée caduque, l'ensemble des aménagements et installations réalisés sur l'emprise mise à disposition reviendra à la Ville de Montigny-lès-Metz qui en assurera la gestion et l'entretien en tant que propriétaire.

## **Article 6 : PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE**

---

### **6.1. Produits polluants**

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni déverser de produits polluants sur le bien mis à disposition.

Le Preneur déclare qu'il n'est pas et ne sera pas soumis à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

### **6.2. Engagements du Preneur**

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, collaborateurs et partenaires commerciaux, l'ensemble des règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité spécifiques à la nature de l'activité exercée par le Preneur.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

---

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de 3 mois entiers et consécutifs à compter de la date de signature de la présente convention.

Toute prolongation d'occupation devra intervenir par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée par anticipation et à l'issue des travaux par l'une ou l'autre des Parties par courrier en recommandé avec réception.

A l'issue des travaux, ce parking demeurera propriété de la commune qui en assurera sa gestion.

## **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

---

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

---

Le Preneur sera responsable de tous les dommages qu'il causera par l'utilisation de l'espace mis à sa disposition, de la voie d'accès et des autres biens relatifs à l'objet. Le Preneur sera également responsable si ces dommages sont causés par des personnes autorisées par le Preneur à utiliser l'espace loué. Il est rappelé que le Preneur doit informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur cet espace et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct (résultant, pour le Propriétaire, de ce sinistre) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utiles dudit sinistre à la compagnie d'assurances du bien mis à disposition.

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile portant sur le bien mis à disposition.

## **ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

---

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie de l'espace mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

---



Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

**Annexes :**

- Annexe 1 : plan de l'emprise mise à disposition
- Annexe 2 : plan des aménagements prévus sur l'emprise mise à disposition

Fait en deux exemplaires à Metz, le **18 MAI 2026**

Pour la Ville de Montigny-lès-Metz  
Le Maire



Jean-Luc BOHL  
1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz  
Conseiller Départemental de la Moselle

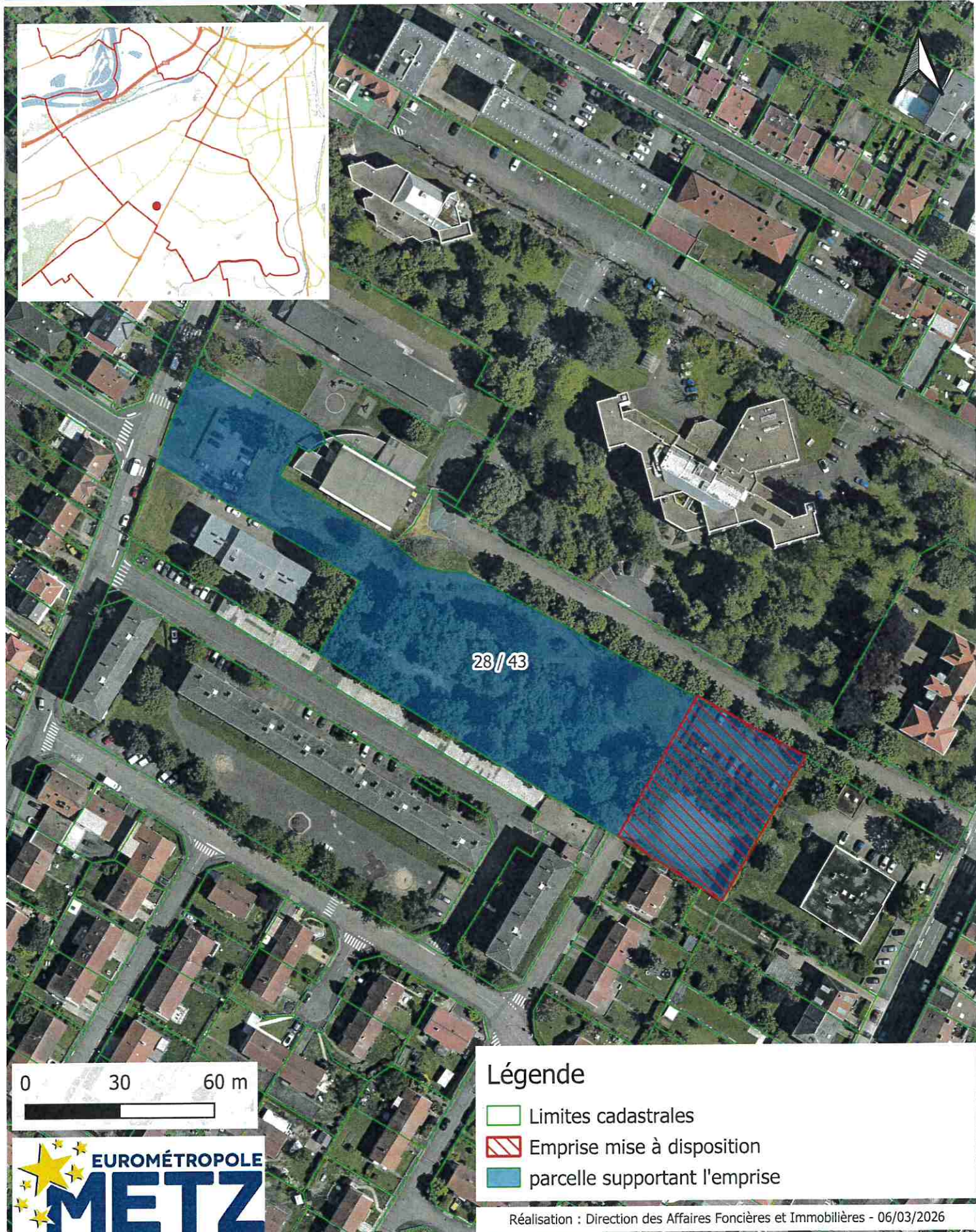
Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER  
Maire de Rozérieulles




# PLAN DE SITUATION

Emprise mise à disposition par la commune de Montigny-lès-Metz au bénéfice de l'Eurométropole de Metz



28/43

## Légende

-  Limites cadastrales
-  Emprise mise à disposition
-  parcelle supportant l'emprise

